

LES TAILLADES

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



SOLIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
VAUCLUSE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLIHA Vaucluse
JB.PORHEL	Responsable pôle Urbanisme
G.JUDAS	Assistant d'études Urbanisme

PIECE N°

1

Plan Local d'Urbanisme

Révision Allégée n° 1

Notice de présentation

Demande « cas par cas »

17/10/2022

SOMMAIRE

DESCRIPTION DES EVOLUTIONS APORTEES:	2
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU :	4
OBJET DE LA PROCEDURE :	6
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, LA VALEUR ET LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE :	9
LES RAISONS POUR LESQUELLES LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU NE SERAIT PAS SUSCEPTIBLE D’AVOIR DES INCIDENCES SUR L’ENVRIONNEMENT :.....	22

DESCRIPTION DES EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU

La commune des Taillades a engagé une procédure de révision allégée n°1 de son PLU. Elle concerne le point suivant :

- **Etendre la zone constructible sur une partie de la parcelle AD136, actuellement classée en zone N, afin de rendre possible la réalisation d'un centre technique municipal.**

Cette procédure de révision allégée du PLU est établie conformément aux dispositions des articles L153-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cadre législatif et réglementaire

Article L153-33 du Code de l'Urbanisme (Crée par Ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015)

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme (...) ».

Article L153-34 du Code de l'Urbanisme (Modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art.9)

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. »*

Respect des conditions de mise en oeuvre d'une procédure de révision menée selon une forme allégée.

La procédure de révision allégée est utilisée à condition que la modification envisagée :

- a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;*
- b) N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*

La révision allégée du PLU est soumise à enquête publique.

Le projet de révision allégée est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes appelées à émettre un avis, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Les incidences de la révision allégée portent sur des superficies totales inférieures à 1/1000^{ème} de la superficie du territoire communal et inférieures à 5 hectares.

Au regard des critères définis à l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, la présente procédure de révision allégée n°1 du PLU des Taillades est soumise à un avis au cas par cas ad hoc.

La demande cas par cas, au regard des modalités d'évaluation environnementale, est établie conformément aux dispositions de l'article R104-34 du Code de l'Urbanisme.

Article R104-34 du Code de l'Urbanisme (Modifié par l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021) :

« En application du second alinéa de l'article R. 104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

2° Un exposé décrivant notamment :

a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;

b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;

c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;

d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale. L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

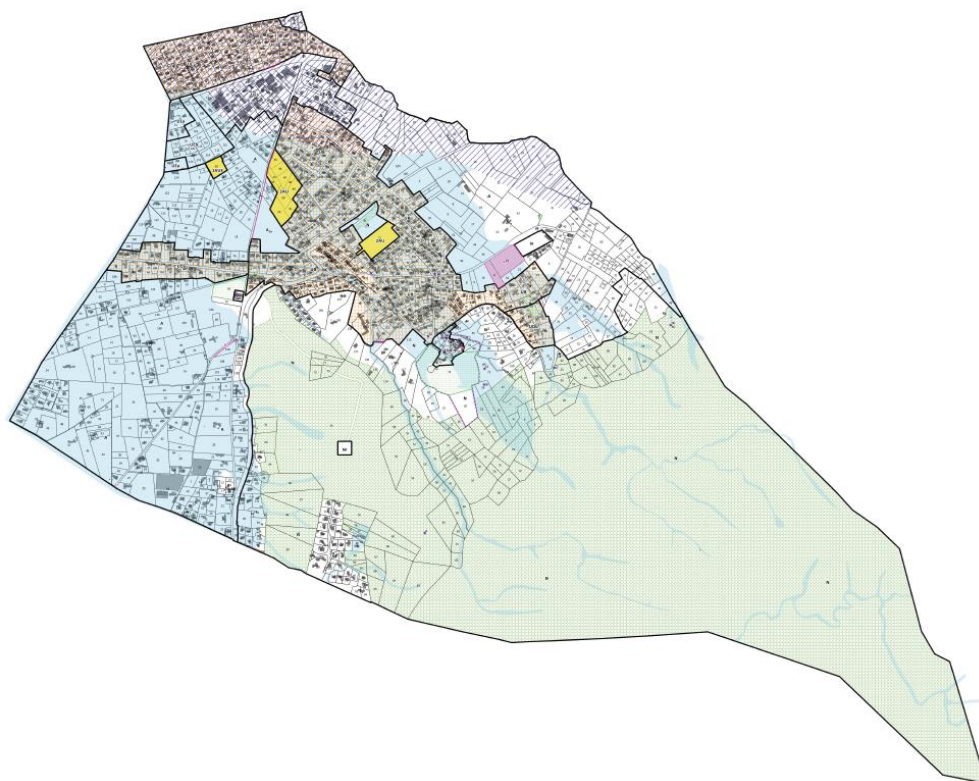
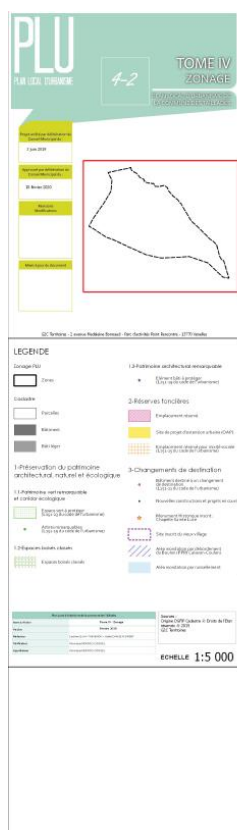
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) des Taillades a été approuvé le 18 février 2020.

Pour répondre à ses enjeux locaux, la commune des Taillades a décidé d'axer son projet de territoire autour de ces grandes orientations dans son PADD :

- **Améliorer la cohérence géographique du village des Taillades et conforter son attractivité ;**
- **Permettre un développement urbain maîtrisé intégrant les risques naturels ;**
- **Assurer un dynamisme économique et social aux Taillades en vue de lutter contre le phénomène « village-dortoir » ;**
- **Préserver l'identité rurale tailladaise et le cadre environnemental et paysager du territoire.**

Le règlement du PLU a été réalisé conformément aux zones définies dans le zonage ci-dessous :



Le PLU de la commune des Taillades est réparti sur le territoire communal en quatre types de zones distinctes, définies par le Code de l'Urbanisme :

- Les zones urbaines (U) qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les zones à urbaniser (AU), correspondant à des secteurs insuffisamment ou pas équipés, destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme.
- Les zones agricoles (A), correspondant aux secteurs agricoles de la commune, protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- Les zones naturelles et forestières (N), correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

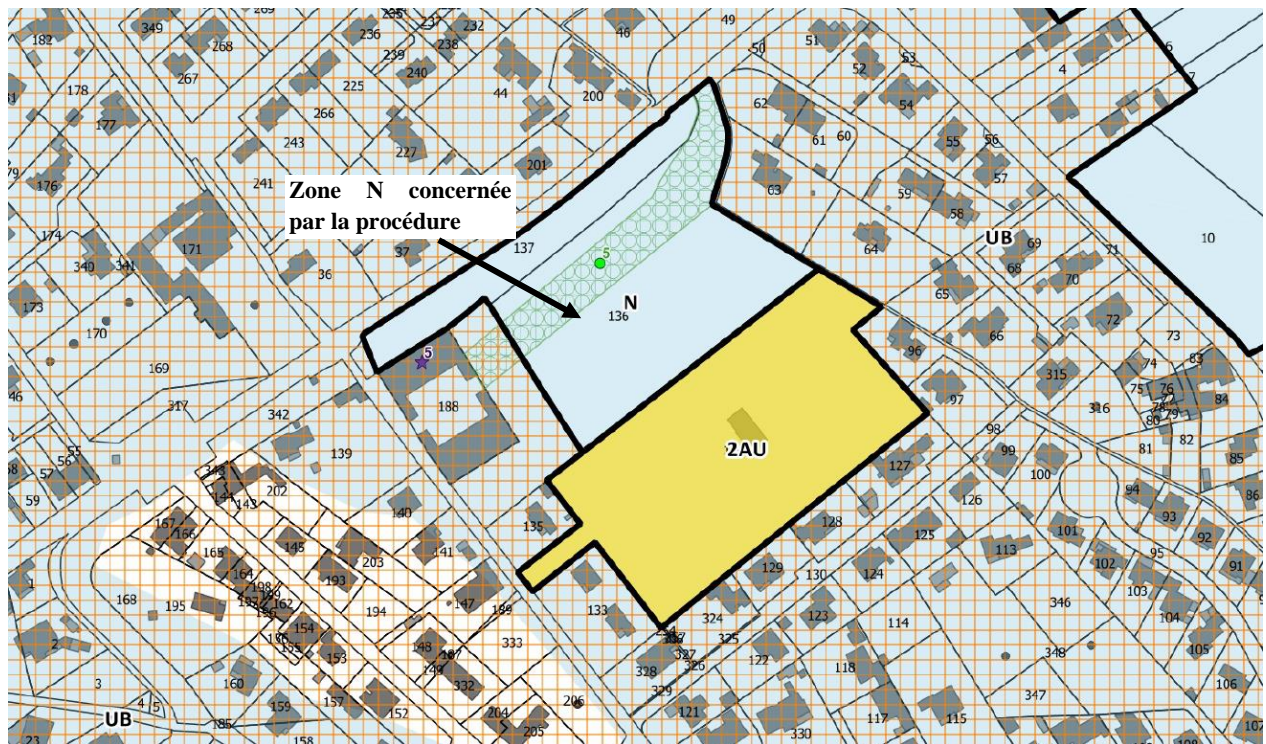
Zones	Correspondances
UA	Centre ancien du village à caractère patrimonial
UB	Zone centrale du village présentant une mixité des fonctions
UC	Quartier résidentiel de Bel Air
UDa	Extension pavillonnaire de part et d'autre de la route de Cavaillon
UDb	Urbanisation du Vallon de Badarel, sur la partie Est de la voie
UEa	Zone réservée aux activités économiques au sein des zones existantes de Bel Air et des Piboules
UEb	Parc d'activités de Bel Air d'intérêt communautaire
1AUE	Zone réservée à l'extension du parc d'activités de Bel Air à moyen terme – zone à urbaniser
2AU	Zone où l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'ensemble et à une modification/révision du PLU correspondant aux secteurs de projet du Moulin (OAP n°1) et du chemin des Mulets (OAP n°2)
A	Secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles
Ah	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) visant à permettre l'extension du bâtiment existant de l'ancien relais de poste dans le cas de son changement de destination vers une activité hôtelière
N	Secteurs naturels et forestiers à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels et des paysages
Nr	Secteur ayant pour vocation l'implantation d'un réservoir d'eau potable semi-enterré et des canalisations de raccordements au réseau de ce réservoir.

OBJET DE LA PROCEDURE

La présente procédure de révision allégée n°1 du PLU a pour objectif d'étendre la zone constructible sur une partie de la parcelle AD136, actuellement classée en zone N, afin de rendre possible la réalisation d'un centre technique municipal.

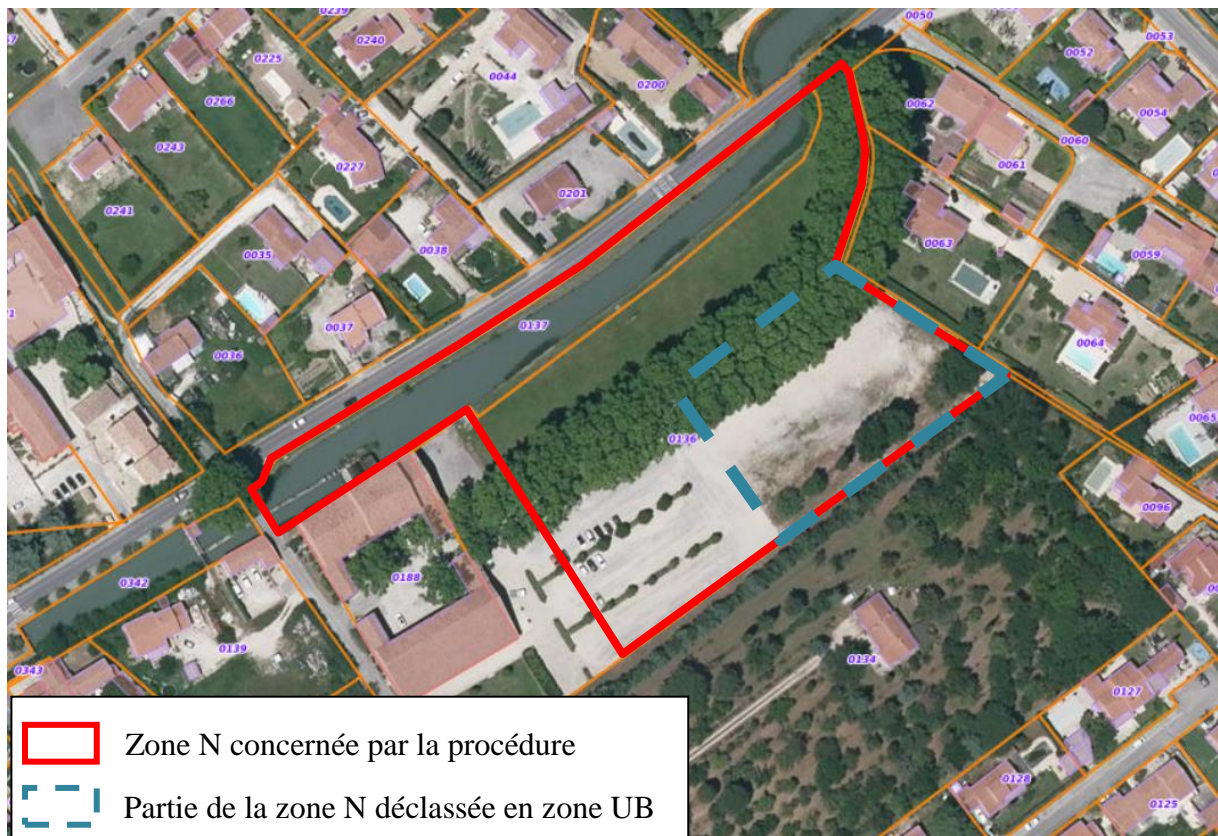
1. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Lors de l'élaboration du PLU, la parcelle AD136 a été classée, quasiment dans son intégralité, en zone N du PLU (ainsi qu'une partie de la parcelle AD137). La zone N en question a été délimitée sur un espace aménagé contenant dans sa partie Sud un espace artificialisé avec un parking et une zone gravillonnée et, plus au Nord, une haie de platanes faisant l'objet d'une délimitation au titre des Espaces Boisés Classés ainsi qu'une surface engazonnée en bordure du canal de l'Union. Les espaces naturels et paysagers concernent donc davantage la partie Nord de cette zone N.



La commune des Taillades dispose de locaux qui sont utilisés pour les besoins des services techniques de la commune. Actuellement, ils sont répartis sur différents sites pour stocker du matériel, ce qui entraîne parfois une perte de temps et de performance. En outre, le site principal des services techniques est situé dans les locaux du moulin Saint-Pierre qui ne sont plus adaptés aux modes de travail. La commune a donc besoin de créer un nouveau bâtiment permettant de relocaliser ces fonctions dans des meilleures conditions de travail et pour permettre une meilleure optimisation des ateliers et du stockage sur le site. Le futur site comprendra : des bureaux et des locaux sociaux, un atelier, des espaces de stockage, des espaces extérieurs de stationnement et de circulations.

Plusieurs scénarii ont été étudiés, et le site qui s'est révélé le plus adapté pour accueillir ce projet concerne un terrain communal et plus précisément une partie de la parcelle AD136, située à proximité du bâtiment du Moulin de Saint Pierre. Comme expliqué précédemment, la parcelle AD136 est actuellement classée en zone N (quasiment dans son intégralité), ce qui rend le projet de construction du centre technique municipal impossible à cette localisation. Par la présente procédure de révision allégée, il est donc nécessaire de déclasser la partie de la zone N concernée par le projet en zone UB (zone entourant la zone N actuelle). Ainsi la zone UB serait étendue sur cette partie de la zone N actuelle.



Comme nous pouvons le visualiser ci-dessus, la partie de la zone N concernée par le déclassement en zone UB est artificialisée. Elle est en effet recouverte d'une couche de terre et de matériaux minéralisés (gravillons...).

Le projet devra présenter une intégration paysagère adaptée à l'environnement dans lequel il s'insère dans le sens où nous retrouvons le canal de l'Union et l'avenue du Moulin au Nord-Ouest, le moulin Saint-Pierre au Sud-Ouest, le jardin d'une propriété au Sud-Est et le cours d'eau du Négadou au Nord-Est. Le secteur concerné reste néanmoins un espace situé en plein cœur de l'enveloppe urbaine de la commune sous la forme d'un tissu pavillonnaire. Par ailleurs, la parcelle située au Sud de celle concernée par la procédure est classée en zone 2AU et a donc pour vocation future d'être urbanisée. A noter que la partie déclassée en zone UB par la présente procédure est séparée du bâtiment du Moulin Saint-Pierre par un parking et qu'elle est bordée au Nord-ouest par une grande haie de platanes. Cette allée de grands platanes située en limite Nord-Ouest est identifiée dans le PLU au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) et fait donc l'objet d'une protection. L'intégrité de cette allée boisée ne sera

pas remise en cause par le projet. Elle gardera donc son aspect qualitatif et elle permettra de créer un écran paysager. Dans ce sens, les constructions du projet devront respecter un retrait vis-à-vis des limites séparatives et des platanes.

La partie de la zone N étendue en zone UB a été délimitée de manière à se placer en limite avec le périmètre identifié au titre des Espaces Boisés Classés (alignement de platanes) pour sa limite Nord / Nord-Ouest, sa limite Ouest / Sud-Ouest concerne la rupture entre l'espace de parking et l'espace de terre gravillonné concerné par la procédure, et sa limite Sud / Sud-Est se place en limite avec le secteur 2AU à proximité.

Ainsi, par la présente procédure de révision allégée, il s'agit d'étendre la zone UB sur une partie de la parcelle AD136 classée actuellement en zone N du PLU. La partie concernée par le changement de classification représente une superficie de 3980m².

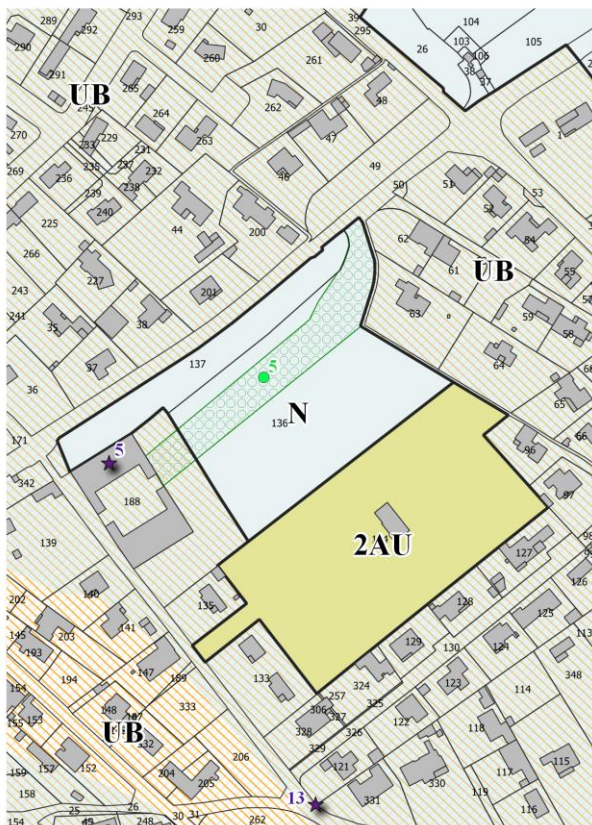
2. LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION

Les implications réglementaires de la demande de révision allégée n°1 concernent l'évolution de la pièce suivante :

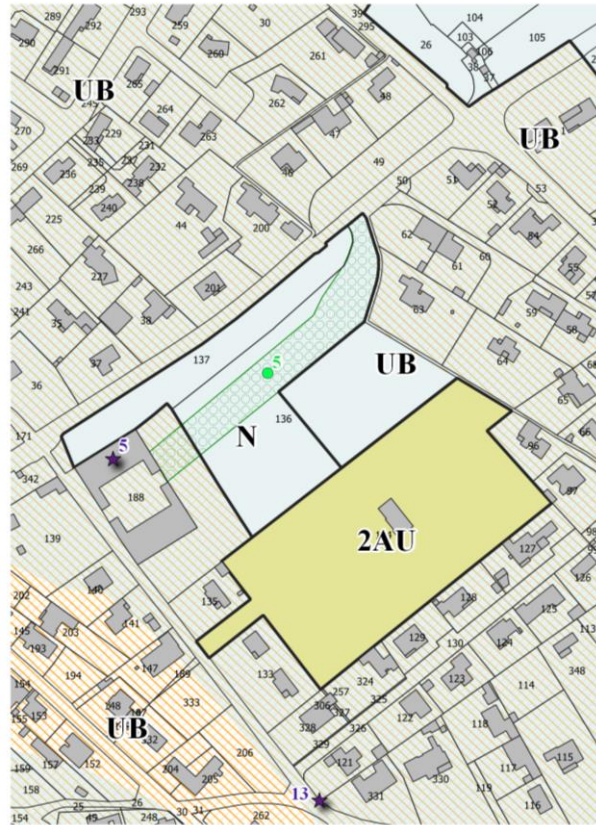
- **Le zonage :** Etendre la zone UB sur une partie de la parcelle AD136 classée actuellement en zone N.

Evolutions apportées à la pièce du zonage :

AVANT la révision allégée



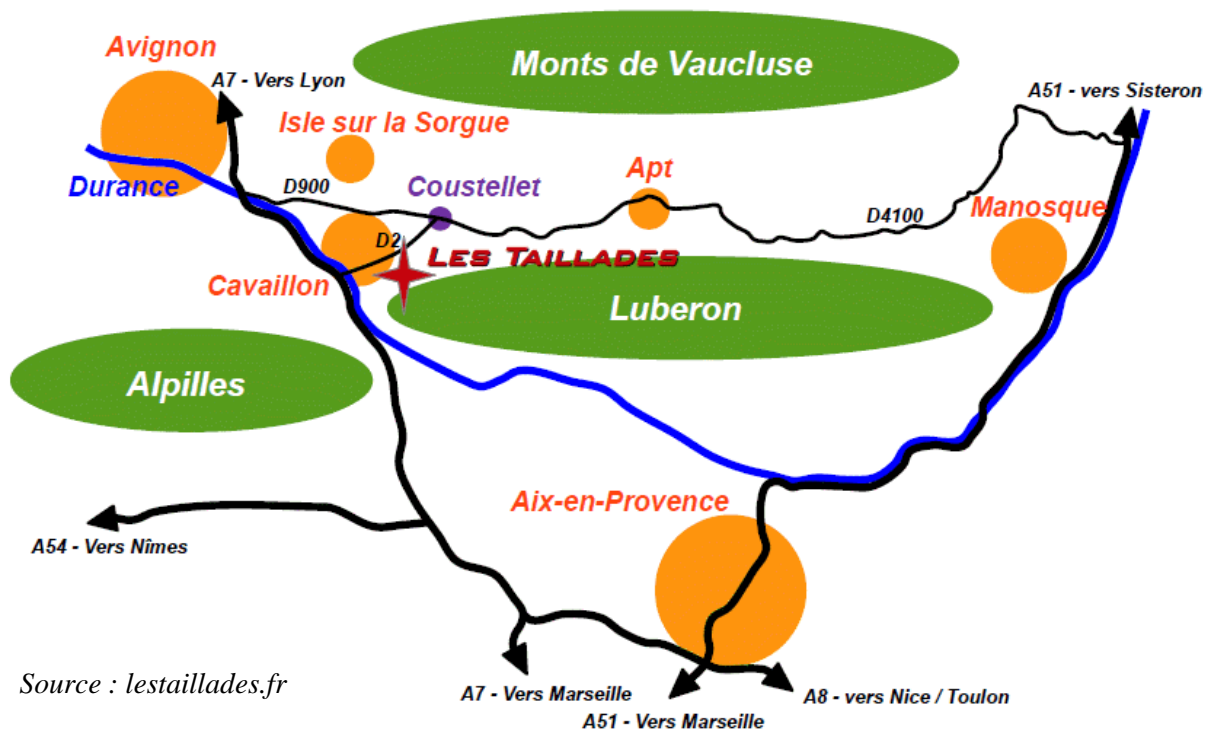
APRES la révision allégée



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, LA VALEUR ET LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE

1. Situation de la commune

Les taillades est une commune rurale située dans le département du Vaucluse, au pied du massif du Luberon et en face des Monts de Vaucluse. Elle comptait en 2019, au dernier recensement de l'Insee, 1921 habitants et son territoire communal s'étend sur 686 hectares. Son emplacement géographique lui confère une grande qualité paysagère avec des espaces protégés. Cependant, la commune détient aussi une forte qualité architecturale, avec notamment son vieux village taillé dans un éperon rocheux qui domine la commune et qui représente le premier attrait touristique des Taillades.



La commune bénéficie d'un bon niveau d'équipements. Elle est implantée dans un territoire attractif et à proximité immédiate d'autres communes comme Cavillon (à 5km) permettant aux habitants d'accéder à des équipements complémentaires à une faible distance (hôpital...).

Les communes limitrophes aux Taillades sont :

- Cavillon : à 5km à l'Ouest ;
- Robion : à 2km au Nord-Est ;
- Cheval-Blanc : à 5km au Sud-Ouest.

2. Situation intercommunale

2.1. La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV)

La commune des Taillades fait partie de la Communauté d'Agglomérations Luberon Monts de Vaucluse qui compte 16 communes et 56000 habitants. Ses communes s'associent aujourd'hui pour exercer plusieurs compétences autour de l'économie, de l'aménagement, du logement...



Source : LMV

2.2 Le SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue

Le SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue comprend 21 communes, dont Les Taillades, pour un périmètre de 441km².

Le SCoT est composé de deux EPCI :

- La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (16 communes)
- La Communauté de Communes Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse (5 communes)

Le Syndicat mixte, en qualité de personnes publiques associées, encourage la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT et vérifie la prise en compte des orientations du SCoT dans les procédures d'urbanisme.

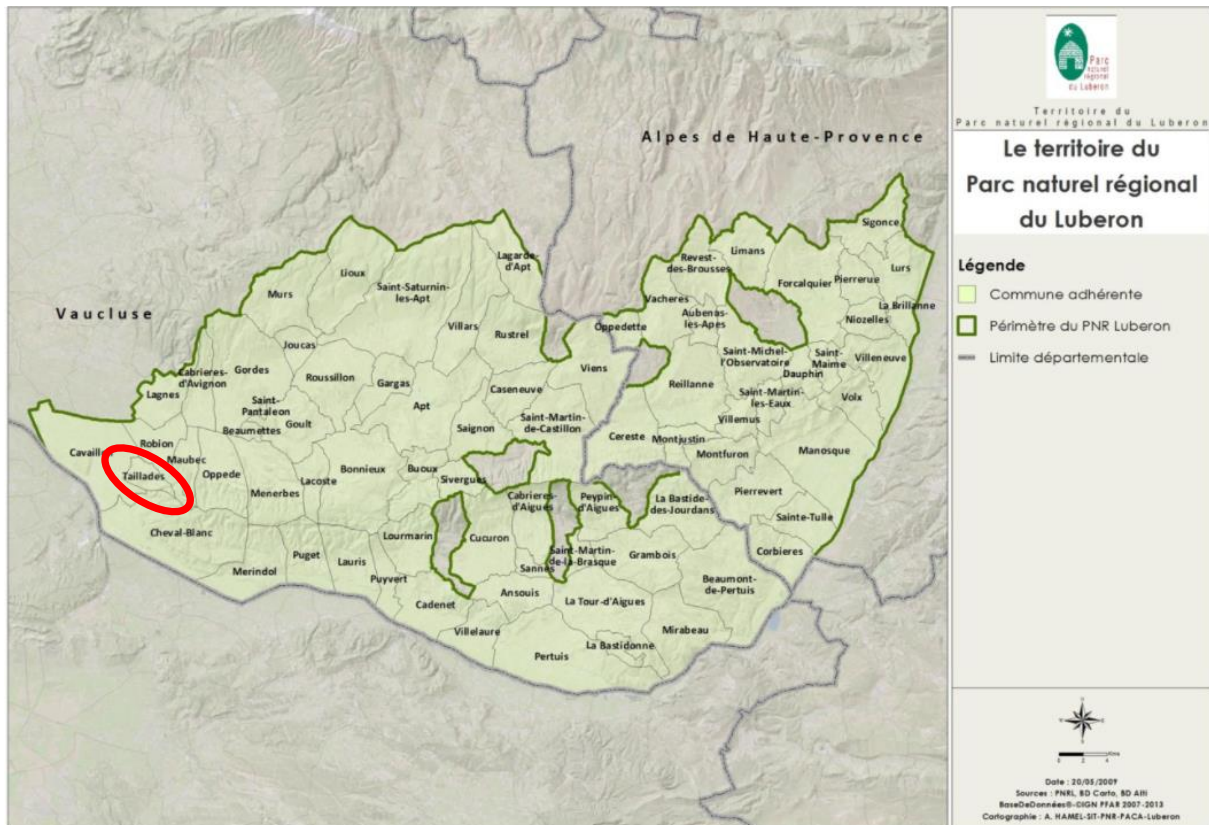
Il permet d'orienter le développement d'un territoire (bassin de vie) dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Le Document d'Orientations Générales (DOG), une des pièces maîtresse du SCoT, fixe des mesures concrètes pour tenir les ambitions affichées du PADD. Ce document s'impose aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes (principe de la compatibilité).



Source : SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue

2.3 Le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL)

La commune des Taillades se trouve dans le périmètre Parc Naturel Régional du Luberon. Issue d'une large concertation entre les acteurs du territoire, la charte est le contrat moral qui fixe les objectifs et méthodes de travail du Parc. Approuvée après enquête publique et par délibération des conseils municipaux, elle aboutit à l'attribution du label « Parc naturel régional » par décret du Premier ministre pour une durée maximale de 15 ans. Le Parc naturel régional du Luberon a été classé la première fois le 31 janvier 1977 puis renouvelé en 1997, puis en 2009 jusqu'en 2021. La charte est actuellement en révision et aboutira, en 2024, à une nouvelle charte pour le PNRL.



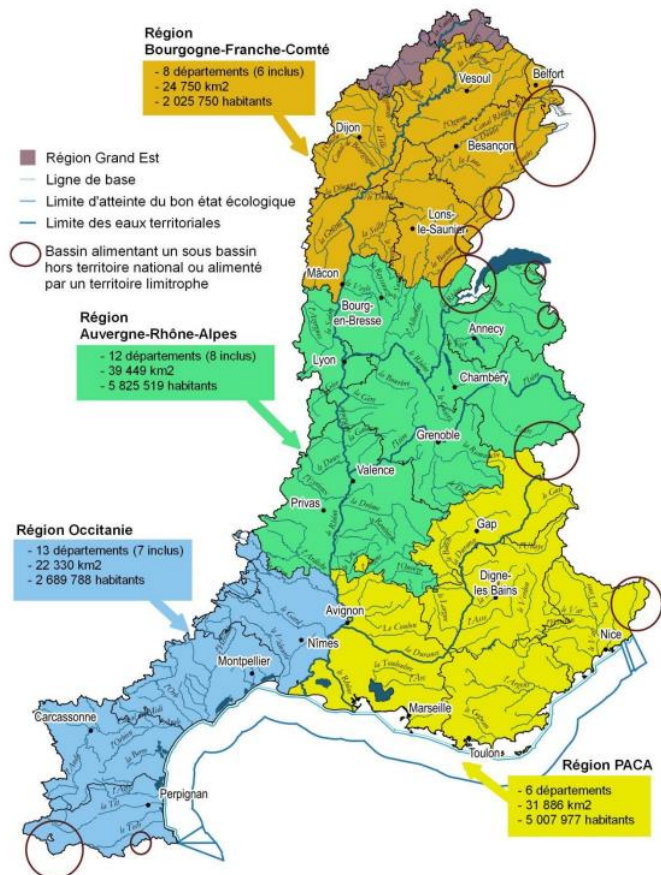
Source : PNR du Luberon

2.4 Le SDAGE Rhône Méditerranée

La commune des Taillades appartient au **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée**, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 pour la version 2022-2027.

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2027 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.



Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau ainsi que 9 orientations fondamentales (OF).

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 sont les suivantes :

- OF 0** : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3** : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4** : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6** : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7** : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

2.5 Le Schéma Régional d'Aménagement Durable et D'Egalité des Territoires (SRADDET)

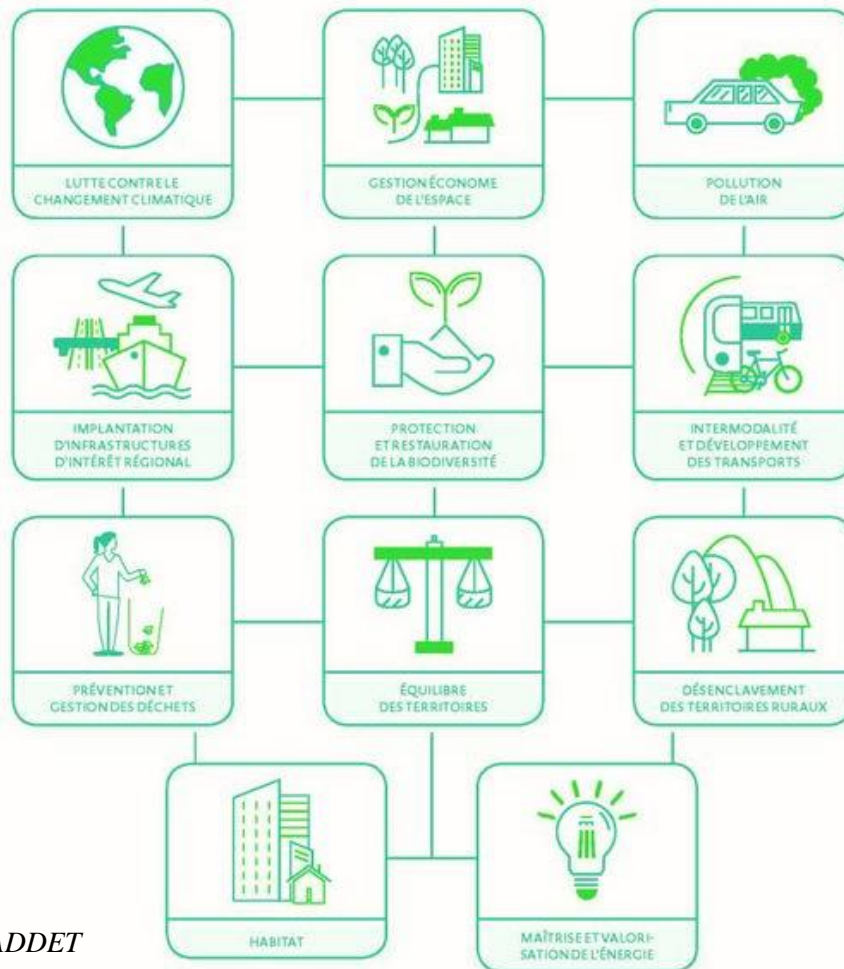
C'est la loi Notre (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) qui le 07 août 2015 précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.

Pour limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l'action publique régionale, le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue. Il constitue une occasion rare de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans les onze domaines définis par la loi.

Au contraire de son prédécesseur (le SRADDT), le SRADDET est prescriptif. Ses objectifs s'imposent dans un rapport de prise en compte.

Les règles, elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité, ce qui est plus contraignant. Les documents concernés (SCOT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU) ne doivent pas compromettre ou contrarier leur application ; ils adaptent, précisent ces règles à leur échelle.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires le 15 octobre 2019.



Source : SRADDET

3. Patrimoine bâti et culturel

Le vieux village des Taillades est un village pittoresque au patrimoine architectural riche. Il a été construit sur une butte autour d'une ancienne carrière à l'extrémité Ouest du massif du Luberon. L'ensemble formé par l'église et le vieux village des Taillades fait d'ailleurs l'objet d'un site inscrit depuis 1963.

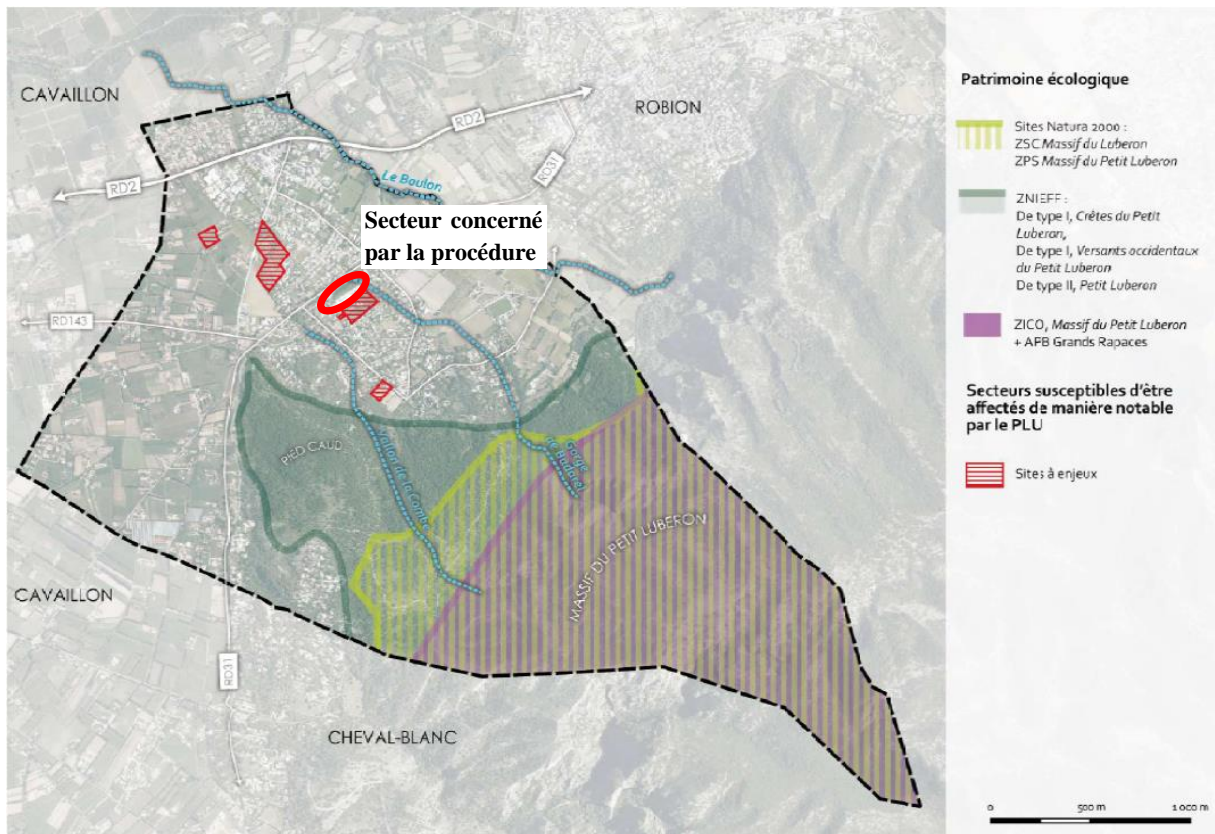
Au niveau du bâti, le territoire communal compte un site inscrit au titre des monuments historiques depuis le 21 janvier 1963 : la Chapelle Saint Luce et son presbytère.

Toutefois, nous retrouvons aussi de nombreux autres éléments bâtis présentant un intérêt architectural sans forcément être protégés : le Moulin Saint-Pierre et l'ancienne Minoterie, la carrière à ciel ouvert devenue « Le théâtre des carrières », le château et son parc datant du XVII^{ème} siècle, la tour (vestige d'une fortification du XIII^{ème} siècle), la chapelle Saint-Gens, l'église du XVIII^{ème} siècle...



Le secteur concerné par la procédure ne comporte pas d'élément bâti patrimonial et ne se situe pas au sein du périmètre de protection du Monument Historique. Le moulin Saint-Pierre se situe à proximité mais la qualité d'intégration du projet ne viendra pas impacter l'espace (préservation de la haie de platanes...).

4. Milieus naturels



Source : Plan Local d'Urbanisme

La commune des Taillades se situe dans un site naturel riche. En effet, elle est concernée par plusieurs périmètres à statut :

- La réserve de biosphère Luberon-Lure ;
- Un arrêté préfectoral de protection de biotope « Grands rapaces du Luberon »

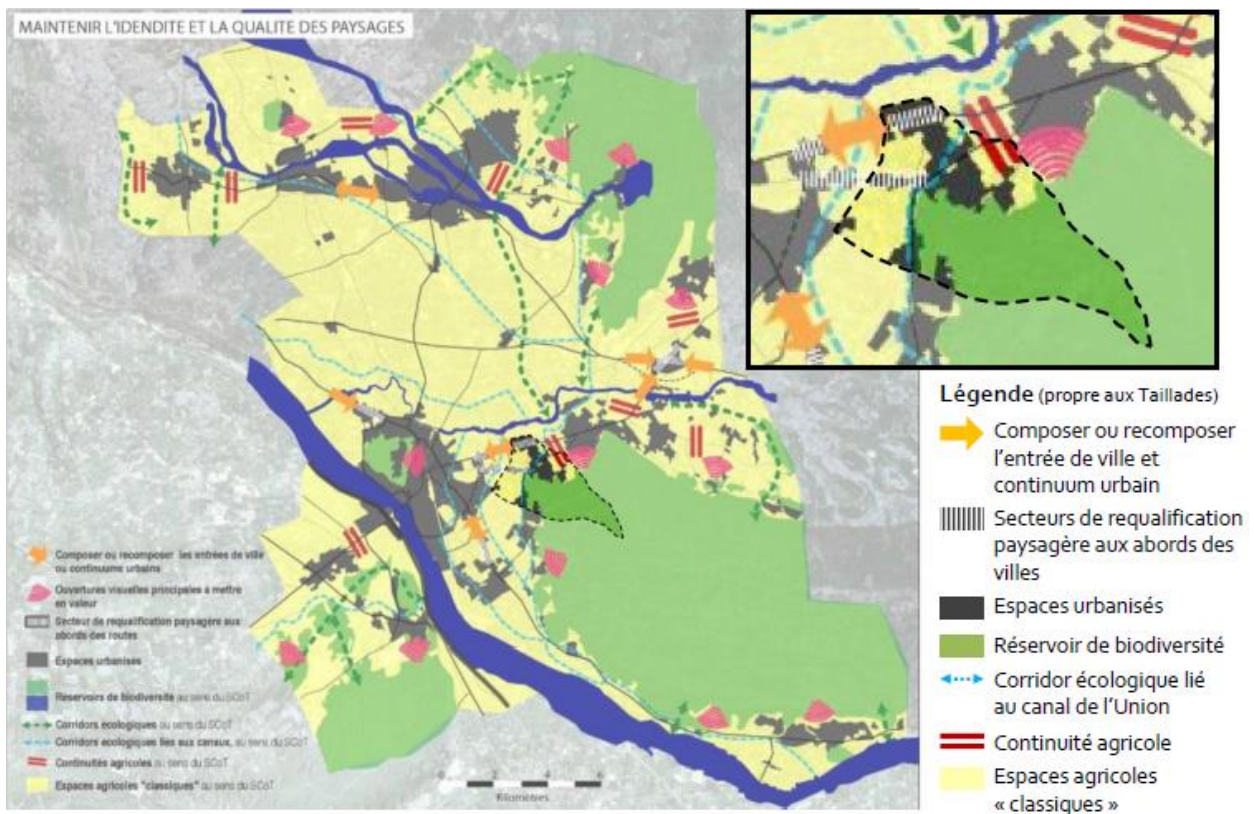
- Deux sites Natura 2000 : « ZSC Massif du Luberon » et « ZPS Massif du Petit Luberon »
- Trois ZNIEFF : « ZNIEFF I Crêtes du Petit Luberon », « ZNIEFF I Versants occidentaux du Petit Luberon », « ZNIEFF II Petit Luberon »
- Une ZICO « Massif du Petit Luberon »

Nous remarquons sur la carte ci-dessus, que ces périmètres à statut concernent la moitié Est du territoire communal du fait notamment de la présence du massif du Petit Luberon. Il s'agit donc principalement d'espaces naturels et agricoles.

Le secteur concerné par la procédure se situe au sein de l'enveloppe urbaine et n'est donc pas concerné par les périmètres à statut et les enjeux écologiques communaux. Le canal de l'Union, qui passe au Nord du secteur concerné constitue un espace aquatique intéressant qui ne sera toutefois pas impacté par la zone de projet d'autant plus que la haie de platanes qui les séparent a été identifiée dans le PLU pour être protégée et qu'elle restera intacte.

5. Paysage

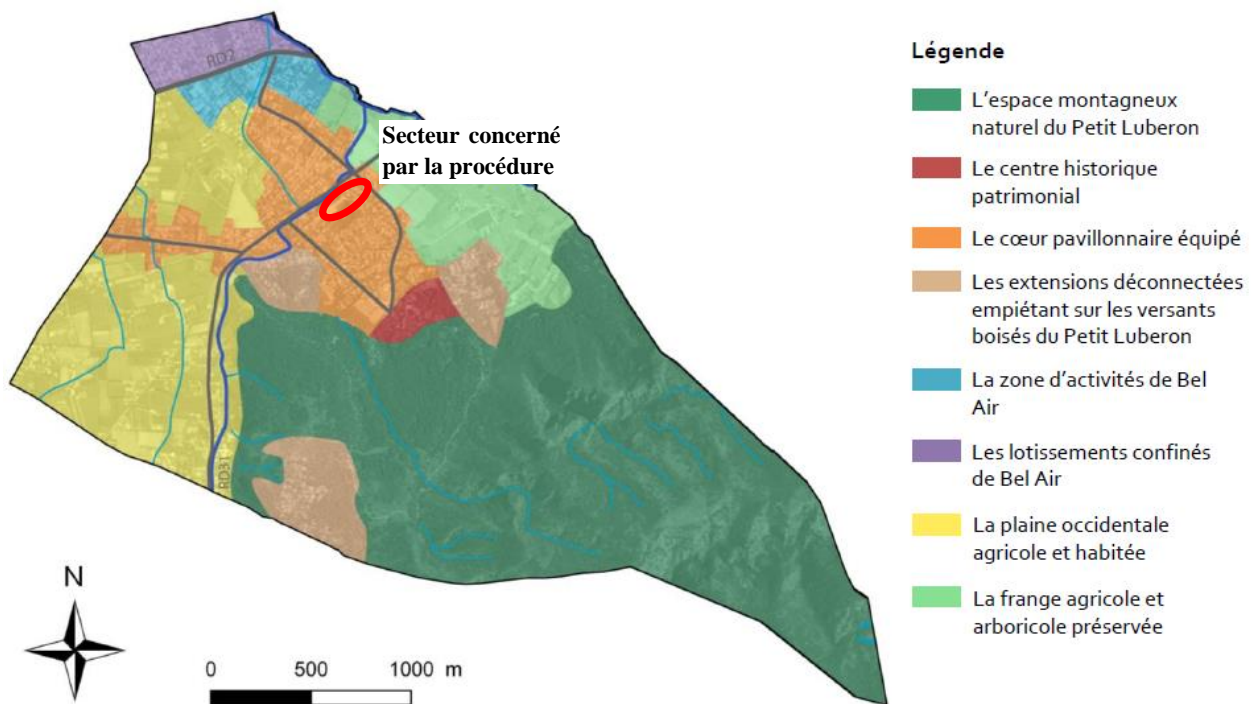
La commune des Taillades possède une grande richesse en termes de paysage et d'environnement naturel. Plus de la moitié du territoire communal est couvert par les collines boisées appartenant au massif du Luberon. Elles constituent un décor de qualité pour toute l'urbanisation qui s'est développée en contrebas. Le village pittoresque, blotti contre les piémonts du massifs, présente un patrimoine bâti et culturel remarquable et caractéristique de la région.



Source : DOG du SCoT du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue

Au sein du SCoT, la partie du territoire communal concernée par le massif du Luberon est clairement identifiée dans les enjeux de maintien de l'identité et de la qualité des paysages aux Taillades. Le reste du territoire concerne des espaces agricoles « classiques » et des espaces urbanisés avec toutefois la présence du canal de l'Union qui constitue un corridor écologique.

Ainsi, le territoire communal des Taillades peut être classifié selon plusieurs entités paysagères :



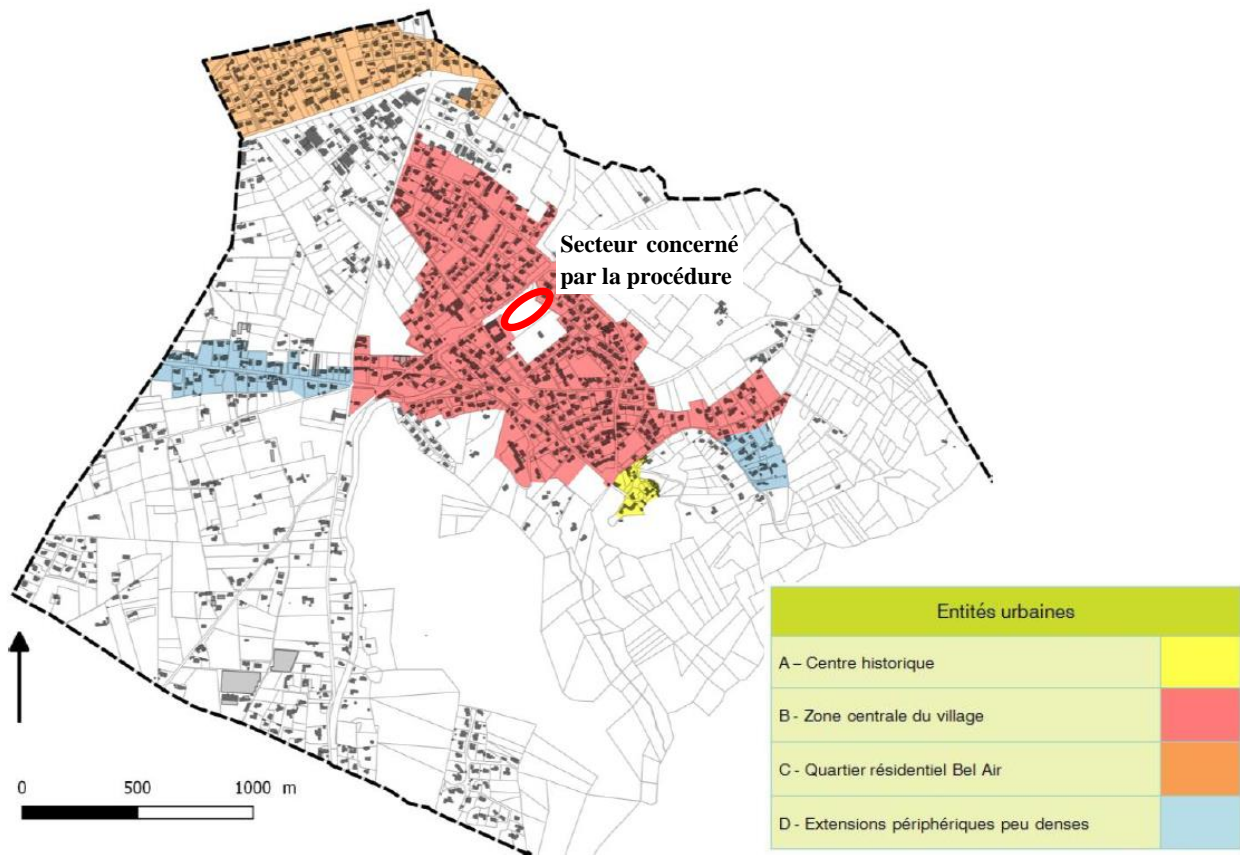
Source : Plan Local d'Urbanisme

Le secteur concerné par la procédure se situe au sein de l'enveloppe urbaine des Taillades et appartient donc au paysage urbain à dominante pavillonnaire.

6. Morphologie urbaine

La commune des Taillades est composée de 3 entités morphologiques :

- **La tâche urbaine** : elle est composée du centre historique, du centre actuel, de la zone d'activité et des extensions résidentielles sous forme de lotissements ou de constructions spontanées mais aussi des équipements publics.
- **Les groupements de constructions** : on en dénombre 5 s'étendant sur près de 22 hectares. Ils sont principalement situés au Sud-Est de la commune.
- **Les constructions isolées** : on observe un mitage très développé sur le territoire des Taillades.



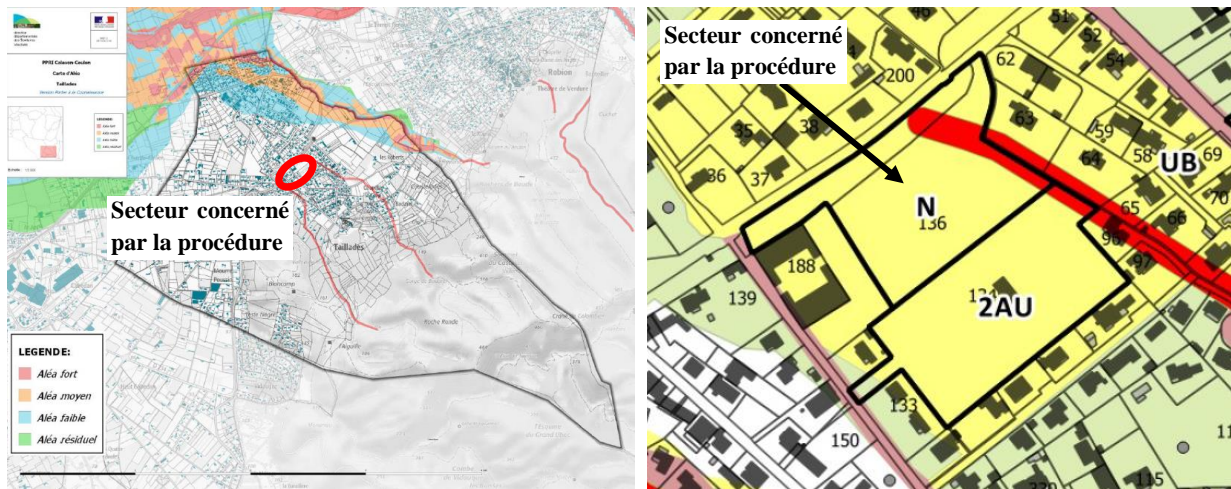
Source : Plan Local d'Urbanisme

Le secteur concerné par la procédure se situe dans l'enveloppe urbaine des Taillades au sein de la zone centrale du village.

7. Risques et nuisances

Cinq risques majeurs sont recensés sur la commune et concernent : les inondations, les feux de forêts, les mouvements de terrain et tassements différentiels, les séismes et le transport de marchandises dangereuses.

La commune est concernée par le PPRi Calavon-Coulon, qui est en cours d'élaboration, en raison du risque inondation impactant les Taillades jusqu'à un niveau d'aléa fort. La présence du Massif du Luberon et donc d'espaces naturels entraîne la présence du risque de feu de forêt aux Taillades identifié à des niveaux d'aléa forts à très forts dans la carte des aléas feu de forêt. Le risque lié aux mouvements de terrain s'illustre sous différentes formes : érosion des berges, effondrement, glissement de terrain... ce qui fait des Taillades un territoire sensible aux mouvements de terrains. De plus, la commune est impactée par l'aléa de retrait-gonflement des sols argileux à des niveaux d'aléas faibles à moyens. Comme une bonne partie du Vaucluse, Les Taillades est impactée par le risque sismique à un niveau d'aléa modéré. Les risques liés au transport de marchandises dangereuses sont très limités puisqu'ils ne concernent que le transport routier.



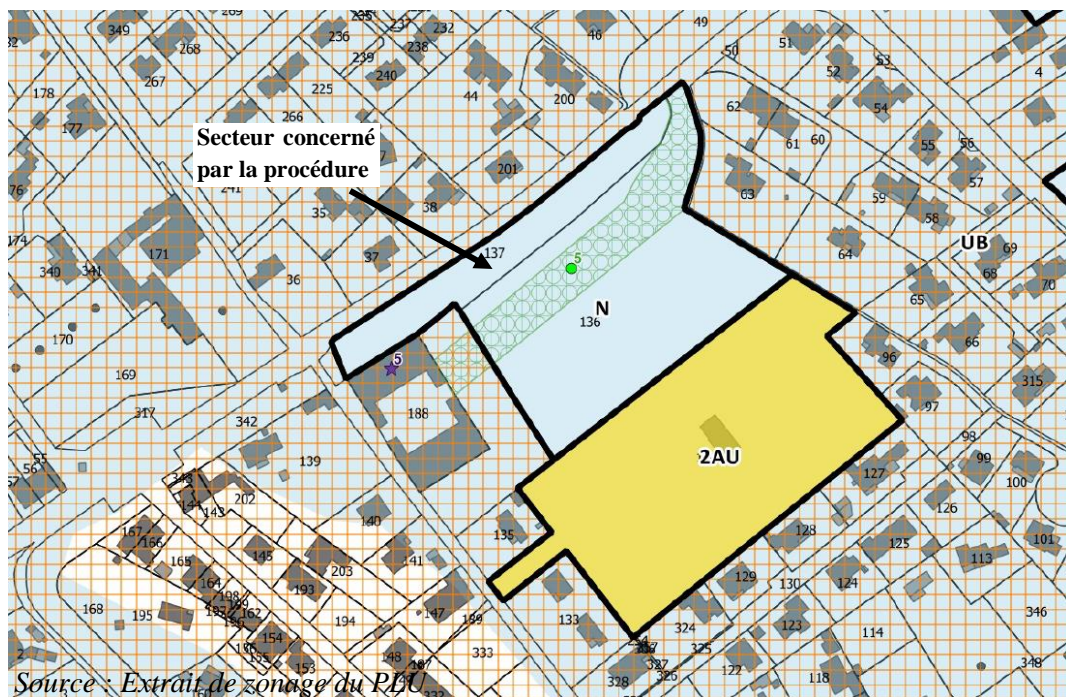
Source : Plan Local d'Urbanisme

En ce qui concerne les nuisances, elles concernent principalement les nuisances sonores provenant du trafic routier mais restent très limitées et peu impactant.

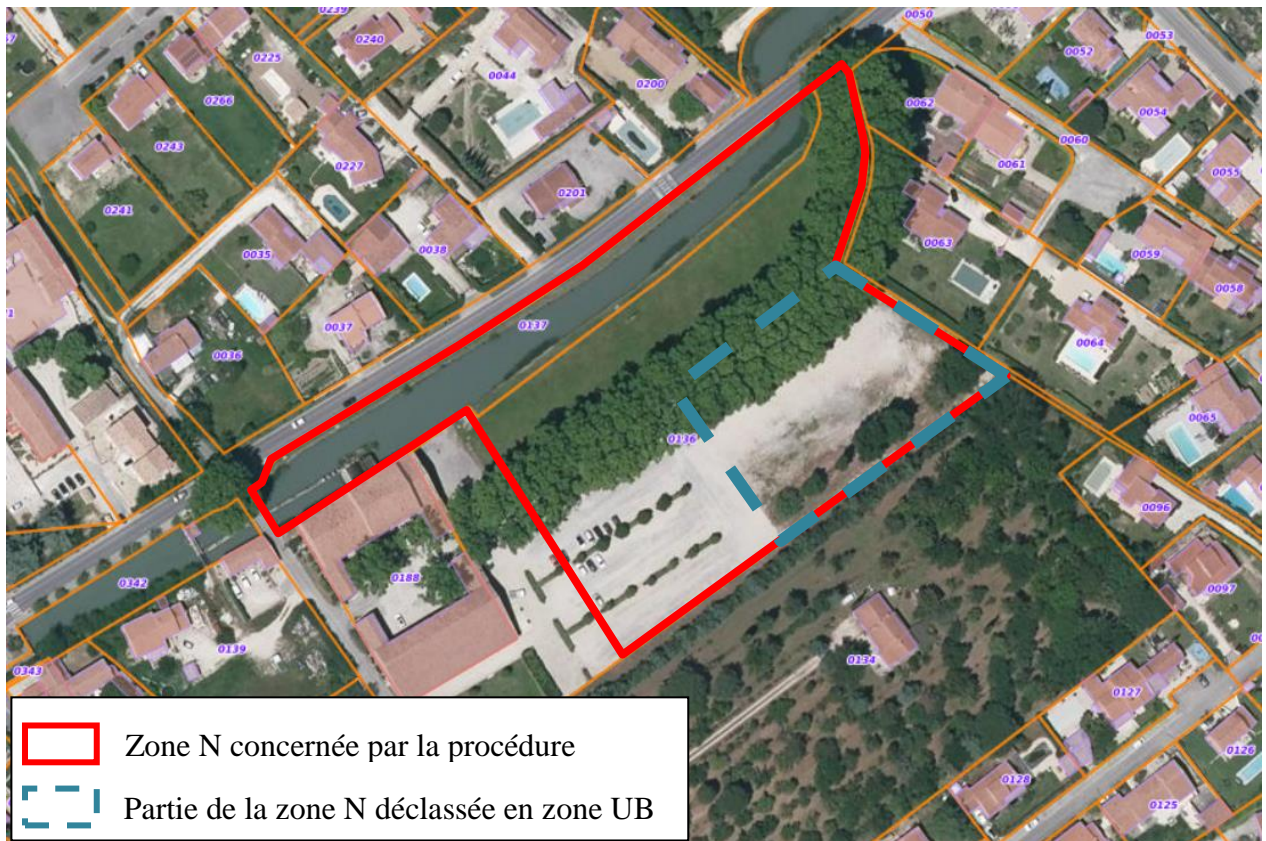
Le secteur concerné par la procédure est impacté par la présence en sa limite Est du cours d'eau du Négadou identifié en aléa fort au niveau du risque inondation et pour lequel un retrait de 10m doit être respecté. Par ailleurs, il est concerné par le risque d'inondation par ruissellement.

8. Espaces concernés par l'objet de la révision allégée

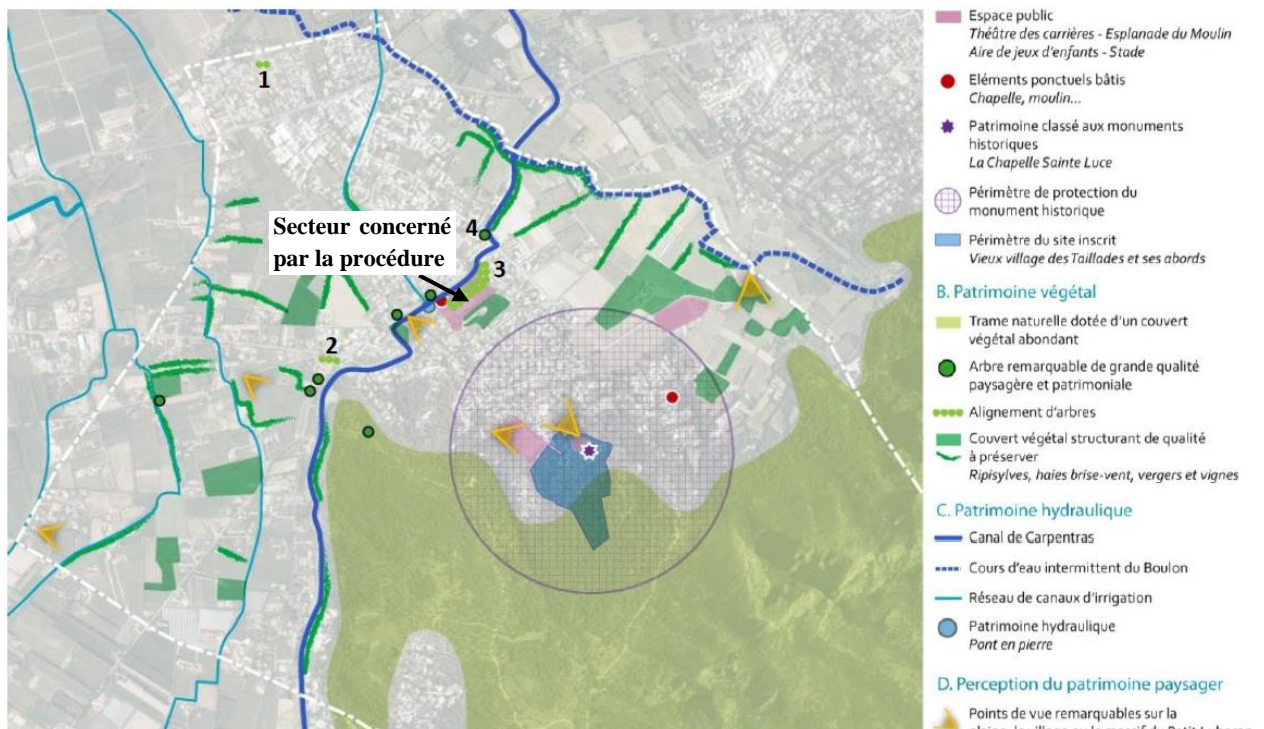
La présente révision allégée ne concerne qu'un seul secteur. Il s'agit d'une zone classée N dans le zonage du PLU et se situant en plein cœur de l'enveloppe urbaine des Taillades. Dans le cadre de cette procédure et pour permettre la réalisation d'un centre technique municipal, une partie de cette zone N est intégrée dans la zone urbaine qui l'entoure : la zone UB.



Source : Extrait de zonage du PLU



Comme nous pouvons le voir sur l'image satellite ci-dessus, la partie de la zone N concernée par le déclassement en zone UB est aujourd'hui très fortement artificialisée (couverte de matériaux minéralisés).



Source : Plan Local d'Urbanisme

La carte ci-dessus, issue du PLU, réalise une synthèse des espaces protégés et d'intérêts écologiques au regard des espaces urbains. Nous visualisons que le secteur concerné par la procédure est identifié comme espace public et qu'il se trouve à proximité d'une trame « naturelle dotée d'un couvert végétal abondant » au nord et d'un « couvert végétal structurant de qualité à préserver » au Sud. Le projet de construction du centre technique municipal n'aura pas pour effet de venir dénaturer ces espaces. L'importante haie de platanes situées à la limite Nord de la partie de la zone N étendue en zone UB restera préservée constituant un écran paysager.

Par ailleurs, la parcelle située en continuité immédiate au Sud de celle concernée par la procédure est classée en zone 2AU du PLU, et a fait l'objet d'une étude environnementale lors de l'élaboration du PLU. Cette étude a révélé que, malgré le fait que cette parcelle présente une composante d'espaces verts, celle-ci ne présentait pas d'enjeux écologiques importants au regard de la mise en place de constructions futures. Le secteur concerné par la procédure se trouvant à proximité immédiate de cette zone 2AU et étant plus artificialisé, il ne devrait pas présenter d'enjeux écologiques plus prononcés.

D'une manière générale, le déclassement d'une partie de cette zone N en zone UB aura peu d'impact. En effet, comme expliqué précédemment, il s'agit d'un espace actuellement artificialisé tandis que les éléments paysagers se trouvant autour resteront préservés de manière à garantir le maintien de la qualité des espaces.

LES RAISONS POUR LESQUELLES LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU NE SERAIT PAS SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'exposer les raisons pour lesquelles la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Taillades ne serait pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 stipule que lorsque l'autorité environnementale est saisie pour avis conforme, il doit être émis dans la procédure d'évolution du PLU les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. contexte règlementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. occupation du sol et paysage.
3. risques naturels, contraintes et nuisances.
4. infrastructures et réseaux.
5. mesures de protection de l'environnement.

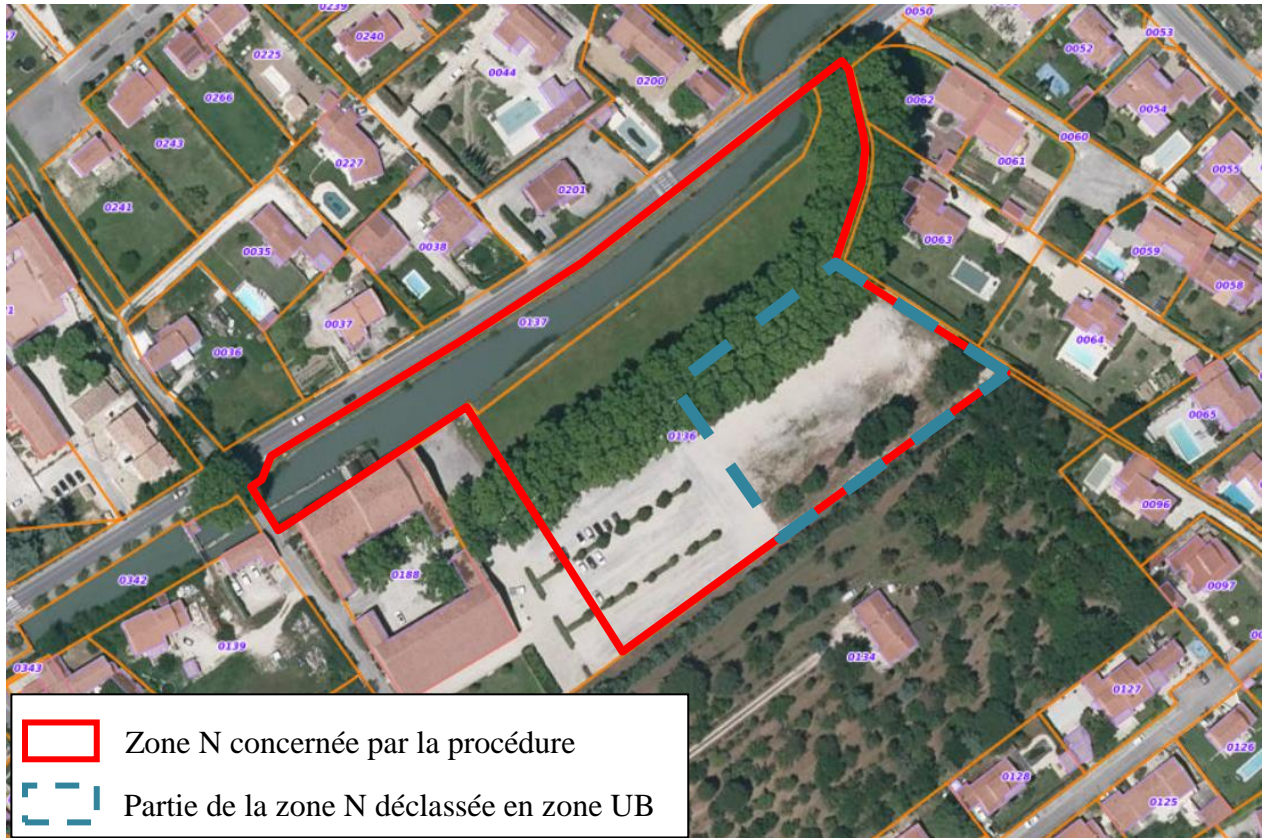
1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux

La commune des Taillades est notamment couverte par le SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue, la charte du PNR du Luberon, le SRADDET et le SDAGE Rhône Méditerranée. Il est nécessaire que la présente procédure de révision allégée n°1 soit compatible avec l'ensemble de ces documents supra-communaux et qu'elle ne remette pas en cause les orientations générales du PADD dans le PLU de la commune. La procédure de révision allégée n°1 ne remet pas en cause les principes et orientations de ces documents de planification. En effet, il s'agit de déclasser une partie d'une zone N du PLU en zone UB de manière à permettre la réalisation d'un centre technique municipal. Toutefois cette zone N se trouve au cœur de l'enveloppe urbaine des Taillades et la partie déclassée est aujourd'hui fortement artificialisée. Par ailleurs, les éléments paysagers environnants seront maintenus et protégés, comme le PLU l'exige, de manière à garantir la qualité des espaces. De ce fait, cette procédure permettra de répondre aux besoins de la commune en terme de constructions tout en respectant le maintien des enjeux écologiques et des espaces de qualité paysagère.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.

2. Occupation du sol et paysage

La présente procédure de révision allégée a pour objectif de déclasser une partie d'une N du PLU en zone UB. En effet, de manière à répondre à un besoin de construction d'un centre technique municipal, il est nécessaire de procéder à ce déclassement. Toutefois, comme nous pouvons le visualiser sur l'imagerie satellite ci-dessous, la partie de la zone N qui est déclassée en zone UB par la présente procédure est aujourd'hui très fortement artificialisée.



Par ailleurs, les éléments paysagers (haie de platanes, surface enherbées...) ne seront pas dénaturés et resteront préservés permettant de garantir l'insertion paysagère du projet. La haie de platane permettra de créer un écran paysager.

Le centre technique viendra s'insérer dans le paysage urbain pavillonnaire de la zone UB qui l'entoure.

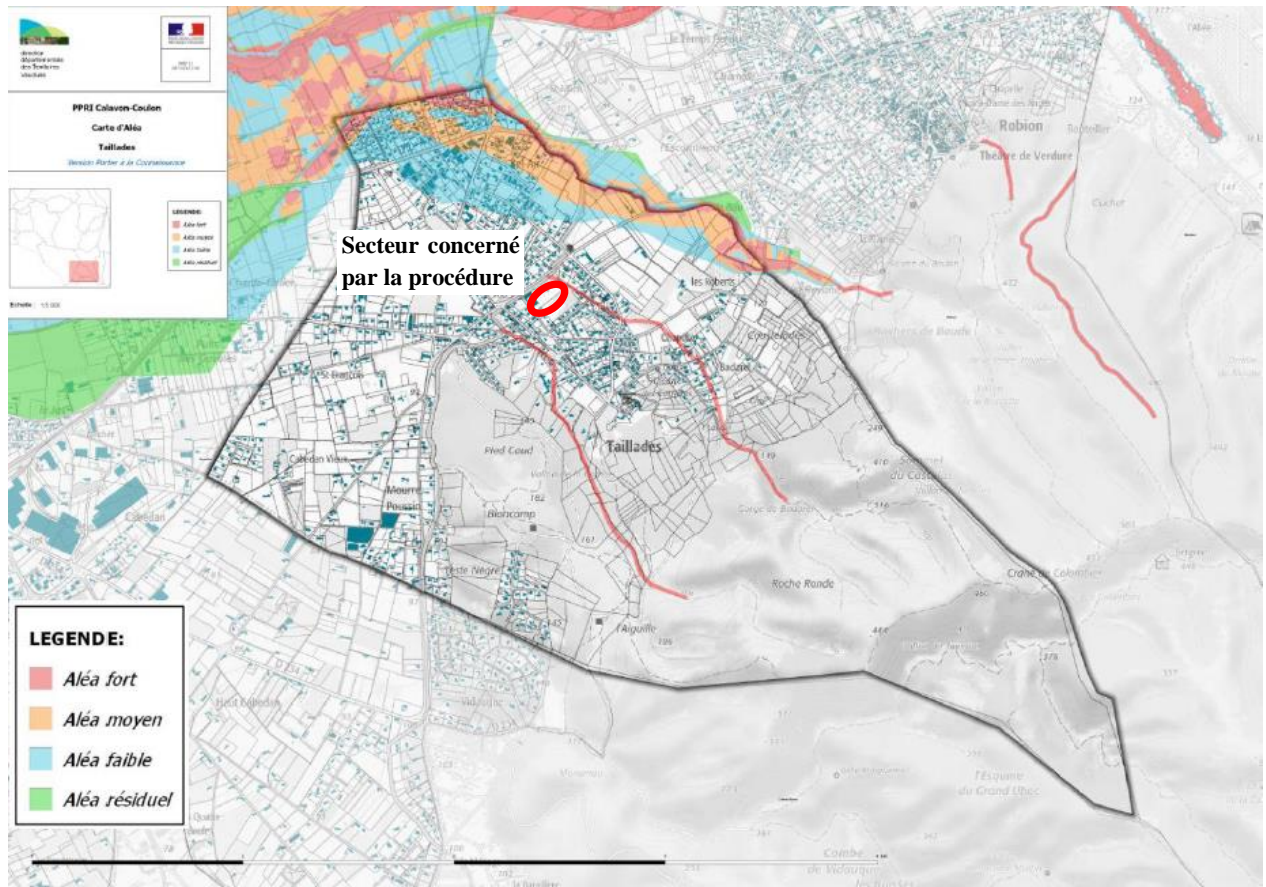
Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 comporte des incidences limitées au regard de l'occupation du sol et du paysage.

3. Risques naturels, contraintes et nuisances

Cinq risques majeurs sont recensés sur la commune et concernent : les inondations, les feux de forêts, les mouvements de terrain et tassements différentiels, les séismes et le transport de marchandises dangereuses.

La commune est concernée par le PPRi Calavon-Coulon, qui est en cours d'élaboration, en raison du risque inondation impactant les Taillades jusqu'à un niveau d'aléa fort. La présence

du Massif du Luberon et donc d'espaces naturels entraîne la présence du risque de feu de forêt aux Taillades identifié à des niveaux d'aléa forts à très forts dans la carte des aléas feu de forêt. Le risque lié aux mouvements de terrain s'illustre sous différentes formes : érosion des berges, effondrement, glissement de terrain... ce qui fait des Taillades un territoire sensible aux mouvements de terrains. De plus, la commune est impactée par l'aléa de retrait-gonflement des sols argileux à des niveaux d'aléas faibles à moyens. Comme une bonne partie du Vaucluse, Les Taillades est impactée par le risque sismique à un niveau d'aléa modéré. Les risques liés au transport de marchandises dangereuses sont très limités puisqu'ils ne concernent que le transport routier.



Source : Plan Local d'Urbanisme

Le secteur concerné par la procédure est impacté par la présence en sa limite Est du cours d'eau du Négadou identifié en aléa fort au niveau du risque inondation et pour lequel un retrait de 10m doit être respecté. Par ailleurs, il est concerné par le risque d'inondation par ruissellement. Des prescriptions vis-à-vis des risques s'appliquent au sein du PLU.

Le centre technique municipal viendra s'intégrer dans un espace urbain donc il n'aura pas pour incidence de créer de nouvelles nuisances ou contraintes.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 n'aura pas d'impact nouveau en termes de risques naturels, contraintes et nuisances.

4. Infrastructures et réseaux

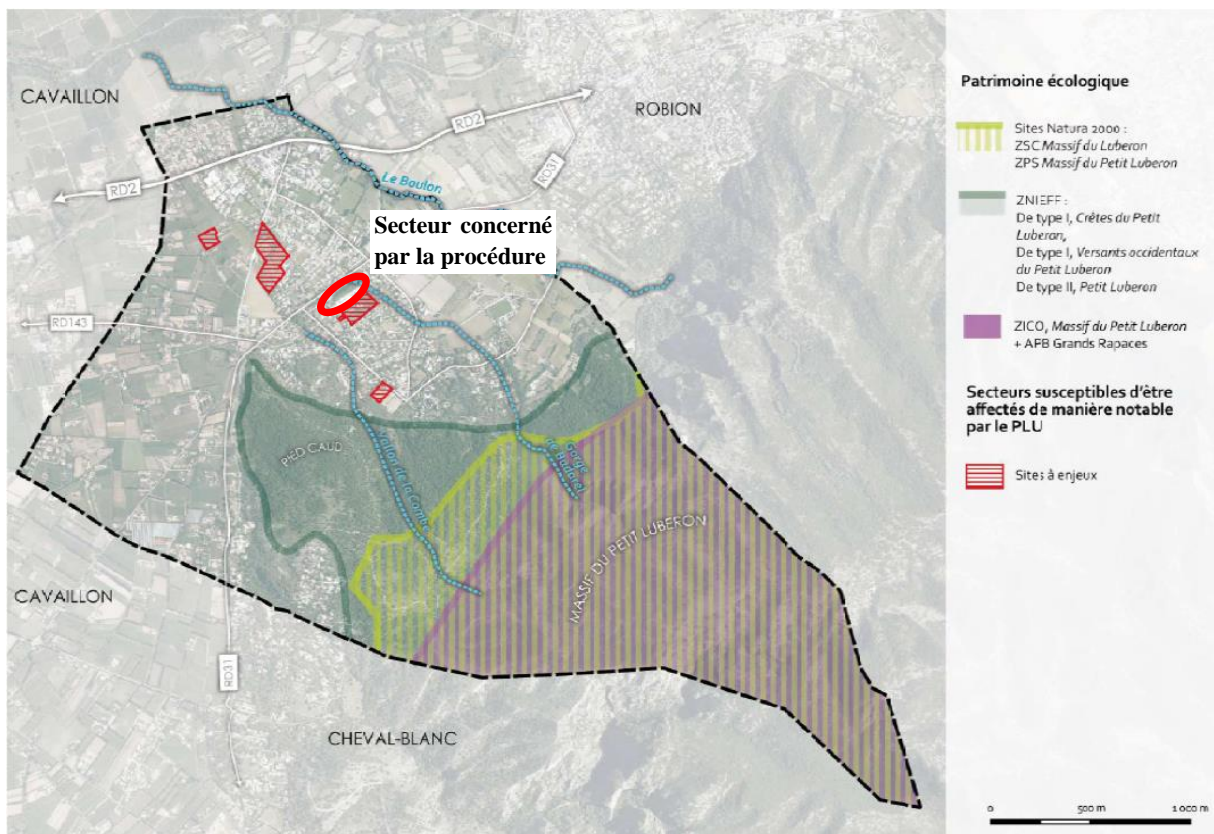
Le projet de construction du centre technique municipal viendra s’implanter au sein de l’espace urbain de la commune (zone UB). C’est une zone qui dispose de l’ensemble des infrastructures et réseaux dans le bon dimensionnement. Le projet ne représentera donc pas de nouveaux besoins en termes d’infrastructures et réseaux.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 n’aura pas d’incidence au regard des infrastructures et réseaux.

5. Mesures de protection de l’environnement

La commune des Taillades se situe dans un site naturel riche. En effet, elle est concernée par plusieurs périmètres à statut :

- La réserve de biosphère Luberon-Lure ;
- Un arrêté préfectoral de protection de biotope « Grands rapaces du Luberon »
- Deux sites Natura 2000 : « ZSC Massif du Luberon » et « ZPS Massif du Petit Luberon »
- Trois ZNIEFF : « ZNIEFF I Crêtes du Petit Luberon », « ZNIEFF I Versants occidentaux du Petit Luberon », « ZNIEFF II Petit Luberon »
- Une ZICO « Massif du Petit Luberon »



Nous remarquons cependant que ces périmètres à statut concernent la moitié Est du territoire communal et plus précisément le Massif du Luberon. Le secteur concerné par la procédure se situant au sein de l'enveloppe urbaine de la commune, il ne se trouve donc pas au sein de ces périmètres de protection.

Nous considérons :

- L'absence d'impacts sur les sites Natura 2000;
- L'absence d'impacts sur les trois ZNIEFF;
- L'absence d'impacts sur la ZICO ;
- L'absence de destruction ou de détérioration de manière directe ou indirecte d'habitat d'intérêt communautaire.
- L'absence d'impacts sur les ensembles naturels identifiés au sein du PLU et participant au bon équilibre écologique du territoire (corridors écologiques liés à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du CU, espaces boisés classés, etc.).

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 du PLU n'aura pas d'impact significatif sur les mesures de protection de l'environnement.

Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la révision allégée n°1 du PLU ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.